

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : *Objet du règlement*

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM) en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leurs conception, leur réalisation, leur contrôle leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : *Champ d'application territorial*

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la CCHPM sur tous les immeubles (maisons individuelles, immeubles collectifs, ensembles immobiliers et installations diverses) situés en zone d'ANC ou situés en zone d'assainissement collectif mais non raccordés à un réseau public d'assainissement ou dépendent pas du service d'assainissement collectif.

Article 3 : *Définitions*

Assainissement Non Collectif : appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel, désigne tout système d'assainissement édictant la collecte, le prétraitement, l'épuration ; l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement.

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 4 : *Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : Respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement*

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ceux-ci ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé)

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les obligations fixées au présent article s'appliquent indépendamment du zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées l'article 27.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ou inhabités, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF « SPANC »

Chapitre II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Article 5 : *Règles de conception et d'implantation*

Les caractéristiques générales de l'assainissement non collectif sont destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Les installations doivent être conformes :

- aux arrêtés en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 ; arrêté du 21 juillet 2015) ;
- avis d'agrément de filières publiés au J.O.R.F. ;
- aux exigences liées à l'urbanisme et à la protection des captages d'eau potable.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales ou nombre d'équivalents-habitants) et aux caractéristiques de la parcelle (nature du sol). Les installations doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec les eaux à traiter.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter dans la mesure du possible une distance minimale d'environ 5 m par rapport à tout ouvrage fondé et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage.

Les dispositifs de l'installation doivent être situés hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations (arbustes, arbres), zones de stockage et zones imperméabilisées, sauf précautions particulières.

Article 6 : *Déversements interdits*

Il est interdit de déverser :

- dans les réseaux superficiel ou souterrain :
 - des effluents incorrectement épurés ;
 - les matières de vidanges.
- dans l'installation d'assainissement non collectif :
 - les eaux pluviales ;
 - les eaux de piscine ;
 - les ordures ménagères, même après broyage ;
 - les hydrocarbures, huiles usagées ;
 - les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
 - les liquides corrosifs et inflammables ;
 - les peintures.

Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Article 7 : *Evacuation des effluents traités*

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant d'assurer la protection des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Dans le cas où le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. Les rejets d'eaux usées

domestiques, même traitées, sont interdits dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

A défaut de rejet possible vers le milieu hydraulique superficiel, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, sur la base d'une étude hydrogéologique, sauf interdiction mentionnée dans les avis d'agrément de filières publiés au J.O.R.F.

Tout rejet d'eaux usées domestiques doit respecter en sortie de traitement, les concentrations maximales suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspension ;
- 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène.

Article 8 : suppression des anciennes installations

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, les anciennes fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE III : MISSIONS DU SPANC

Article 9 : Nature des interventions

Le SPANC de la collectivité assure la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, notamment :

- l'examen préalable de la conception pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
- la vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
- la vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Article 10 : droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux contrôles des installations d'ANC.

Dans le cadre du diagnostic et/ou contrôle périodique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié par courrier au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable, sauf dans le cadre des contrôles

Cet avis précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC ou toute personne habilitée par lui pour modifier la date proposée si nécessaire.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler le rendez-vous.

En fonction des conditions météorologiques (neiges, verglas), le rendez-vous peut être reporté à une date ultérieure.

L'usager doit faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles par le SPANC, ou absence au rendez-vous fixé, l'agent du SPANC fera relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été omis d'effectuer ses contrôles. Le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 27...

CHAPITRE IV : EXAMEN PRÉALABLE DE LA CONCEPTION

Article 11 : Nature de l'examen préalable de la conception

L'examen préalable de la conception consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble concerné par la création ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, complétée si nécessaire par une visite sur site, visant à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 12 : Modalités de l'examen préalable de la conception

Pour tout projet de réalisation nouvelle ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit prendre contact auprès du SPANC de la collectivité afin d'obtenir un dossier de demande d'autorisation d'installation, comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre l'examen préalable de la conception de son projet d'installation. Lui est également fourni une information sur la réglementation applicable, les dispositifs techniques les mieux adaptés. Sur la base de ce dossier dûment complété, accompagné des pièces nécessaires et signé par le propriétaire, le SPANC de la collectivité effectue l'examen de conception et formule selon les cas :

- un avis favorable de conformité ;
- une demande de compléments d'informations et/ou de pièces afin de poursuivre l'instruction ;

- un avis défavorable expressément motivé.

L'avis définitif est notifié au propriétaire par le SPANC de la collectivité.

Si l'avis est favorable, un arrêté d'autorisation de travaux et un imprimé de déclaration d'ouverture de chantier lui sont adressés. Dans le cadre d'une demande de permis de construire, il est également joint l'attestation de conformité prévue par le Code de l'Urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit présenter un nouveau projet selon les mêmes modalités. L'avis est formulé dans un délai maximal d'1 mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'autorisation d'installation dûment complété, accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires et signé par le propriétaire. Ce même délai est appliqué à compter de la date de réception des éventuels compléments d'information et/ou de pièces manquantes. L'examen préalable de la conception donne lieu au paiement d'une redevance telle que décrite à l'article 23 du présent règlement.

Article 13 : Etude de sol à la parcelle

Le propriétaire doit attester de l'aptitude de son sol à recevoir telle ou telle filière d'assainissement.

Il lui revient donc de faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé, une étude de définition de la filière, afin que soit assurée la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol ainsi que le dimensionnement du dispositif. Le pétitionnaire devra donc réaliser une expertise pédagogique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée. Le service d'assainissement de la collectivité pourra ainsi mener à bien ce contrôle de conception, implantation et bonne exécution de l'installation.

CHAPITRE V : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION D'ANC

Article 14 : Contrôle de bonne exécution des installations d'ANC

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE VI : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ANC EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 15 : Vérification des installations existantes

Ce diagnostic a pour objet de réaliser un état des lieux des installations d'ANC des immeubles existants n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle du SPANC.

Ce diagnostic s'effectue par une visite sur place, dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'ANC ;
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. Le propriétaire de l'installation devra fournir l'autorisation de rejet, le cas échéant.

Article 16 : Contrôle périodique

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est effectué par le SPANC par une visite sur place dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, ou de nuisances.

Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle périodique, sur la base des éléments fournis par le propriétaire, porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur des ouvrages ;
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges et des opérations d'entretien ;

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 17 : Fréquence du contrôle périodique

La fréquence des contrôles périodiques des installations d'ANC déterminée par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes est fixée au minimum à une fois tous les 10 ans.

Toutefois, la collectivité peut décider d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient ou en cas de nuisances de voisinage.

Article 18 : Responsabilité et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Le contrôle doit obligatoirement se faire en présence du propriétaire. Celui-ci a toutefois la possibilité de se faire représenter pour le rendez-vous fixé (dans ce cas il doit en informer expressément le SPANC).

En vue de la visite sur site, le propriétaire (ou son interlocuteur) doivent :

- Vérifier que les tampons ou autres trappes de visite sur les ouvrages soient accessibles et amovibles, et les dégager et/ou les rendre amovibles si ce n'est pas le cas. A noter que la visite ne prévoit ni le déterrement d'ouvrages, ni le démontage de pièce ou toute autre opération présentant un risque de destruction ou de détérioration des dispositifs d'ANC ou des aménagements du terrain.
- Préparer tout document ou autre élément probant permettant de vérifier l'existence et/ou les caractéristiques des dispositifs d'ANC existants : facture(s) des travaux, plan de masse et/ou plan de récolement des ouvrages, photos avant remblaiement, facture(s) des travaux de vidange (ou autres interventions éventuellement réalisées), bordereau(x) de suivi des matières de vidange (obligatoirement remis par le vidangeur).

L'occupant des lieux et/ou le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser :

- Des eaux pluviales,
- Des ordures ménagères même après broyage,
- Des corps gras risquant de gêner l'écoulement des effluents (en l'absence de dispositifs spécifiques),
- Des huiles usagées,
- Des hydrocarbures,
- Des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Des peintures,
- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux

contrôles de conception et de bonne exécution (Arrêté interministériel du 27 avril 2012 abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009 sur les modalités du contrôle).

Chapitre VII : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ANC DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION IMMOBILIERE

Article 19 : Contrôle vente

Tout propriétaire vendeur d'un bien immobilier (tout ou partie d'un immeuble bâti non raccordé au réseau public d'assainissement collectif « tout à l'égout ») doit annexer à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente, le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle diagnostique de l'installation d'ANC (Article L.1331-11-1 du code de la santé publique).

Article 20 : Conditions et modalités du contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière

Seul le SPANC de la Communauté de Communes est compétent et peut effectuer ce contrôle. Le rapport de visite, pour être valide, doit être daté de moins de trois ans à la date de la signature de l'acte de vente.

Lorsque le rapport de visite n'est plus valide ou inexistant, le propriétaire doit faire réaliser par le SPANC une vérification du fonctionnement et de l'entretien de son installation d'assainissement ANC.

Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur

Le vendeur devra au préalable contacter le SPANC (*par écrit, email, fax, téléphone*) et retirer auprès de celui-ci un formulaire intitulé « DEMANDE DE DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION IMMOBILIERE ».

Le vendeur devra retourner ce formulaire complété, signé et accompagné des pièces à fournir au SPANC.

Dès réception de ce document (complet), le SPANC prendra rendez-vous, dans un délai maximum de 15 jours, avec le vendeur (propriétaire) ou la personne habilitée par celui-ci à le représenter afin d'effectuer le contrôle de l'ANC par une visite sur le terrain.

Si le document est incomplet, le SPANC le retournera au vendeur afin qu'il renseigne et complète toutes les informations demandées.

Le contrôle diagnostique sur le terrain sera réalisé en présence du propriétaire de l'immeuble ou d'une personne habilitée par celui-ci à le représenter.

Le propriétaire devra, à la date du contrôle de l'ANC sur le terrain, rendre accessibles tous les regards et ouvertures du dispositif d'ANC (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, filtre, épandage ...).

A la suite du contrôle sur le terrain, le SPANC consignera les observations relevées dans un rapport de visite et l'adressera, dans un délai maximum de 1 mois, au propriétaire de l'immeuble susvisé ou au notaire chargé de la transaction immobilière.

La facturation du contrôle réalisé dans le cadre d'une vente sera établie au nom du vendeur ou du notaire (ou agence immobilière) qui s'occupera de cette transaction.

Article 22 : Responsabilité et obligations de l'acquéreur

Lors de la signature de l'acte de vente, le nouveau propriétaire ou le vendeur, doit informer le SPANC de la date de signature ainsi que les coordonnées du nouveau propriétaire.

En cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an maximum après l'acte de vente.

Les travaux de réhabilitation prescrits par le SPANC sont obligatoires dans un délai d'un an pour le propriétaire acquéreur. Ils sont soumis aux conditions et modalités du contrôle de conception et d'exécution évoquées dans le présent règlement ;

En l'absence de retour de la demande de validation des dispositifs d'ANC de la part du propriétaire acquéreur, le SPANC le relance par courrier.

A titre dérogatoire, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande expresse et motivée de la part du propriétaire acquéreur.

Tant que le propriétaire (acquéreur) ne s'est pas conformé aux obligations prévues par la réglementation en vigueur (articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique), il est astreint au paiement d'une somme doublée équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'ANC réglementaire, majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire.

Tant que l'usager ne se soustrait pas à cette obligation, cette pénalité sera annuelle.

Chapitre VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Redevance ANC

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'ANC dans les conditions prévues notamment par les articles L2224-12-2 et R2224-19-5 du Code Général des collectivités territoriales.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Il y a six redevances d'ANC :

- Redevance pour le diagnostic d'une installation existante : 45 euros
- Redevance pour le contrôle de bonne exécution (création ou réhabilitation d'ANC) : 150 euros et 300 euros pour les installations supérieures à 20 équivalent habitant.
- Redevance pour le diagnostic dans le cadre d'une transaction immobilière : 100 euros
- Redevance pour la non mise en conformité après acquisition d'un immeuble : 300 euros
- Redevance pour rendez-vous non honoré : 75 euros
- Redevance pour visite supplémentaire : 75 euros

Article 24 : Redeables

La redevance pour le contrôle diagnostic de l'ANC sera facturée au propriétaire vendeur de l'immeuble ou à son représentant dans le cadre des transactions immobilières et au propriétaire occupant ou non pour le diagnostic et le contrôle périodique.

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

La redevance d'ANC est établie par la Communauté de Communes et est recouvrée par le Trésor Public.

Sont précisés sur la redevance :

- le montant de la redevance et son objet ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (ou la date de la délibération qui la fixe),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 : Pénalités financières pour refus de contrôle ou en cas d'obstacle à l'accomplissement du contrôle de l'ANC

En cas d'obstacle à l'accomplissement du contrôle diagnostic de l'ANC, le SPANC fera relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer ce diagnostic.

Seront considérés comme faisant obstacle à l'accomplissement des contrôles :

- Absences aux rendez-vous ;
- Refus de contrôle ;
- Propriétaires ne donnant pas suite au courrier de relance dans les délais impartis ;

En application de l'article L.1331-8 du Code la Santé Publique, cet obstacle astreindra le propriétaire au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages d'ANC imputé d'une majoration de 100 %. Tant que l'usager se soustrait au contrôle, cette pénalité sera annuelle.

Article 26 : Mesures de police administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 27 : Poursuites et sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 28 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera tenu en permanence à la disposition du public à de la Communauté de Communes et sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption, à savoir par décision de l'assemblée délibérante.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date du/./.....

Tout règlement de service antérieur, concernant l'ANC, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 32 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois, les Maires, les agents du SPANC et le percepteur de la Trésorerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du/./.....

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2019
Publication : 16/10/2019

